

N° 99
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

12 mai 2015

PROJET DE LOI

*pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances
économiques.*

(procédure accélérée)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 2447, 2498 et T.A. 473.

Sénat : 300, 370 et 371 (2014-2015).

Article 34 bis AB (nouveau)

- ① I. – Le dernier alinéa du *b* de l'article 787 B du code général des impôts est supprimé.
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 34 bis AC (nouveau)

- ① I. – Le *b* de l'article 787 B du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « Dans l'hypothèse où les titres sont détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumis à un engagement collectif de conservation mentionné au *a* du présent article, ou lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions peuvent être soumis à un engagement de conservation, l'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- ③ « 1° Le redevable détient depuis deux ans au moins, seul ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, les titres de la société qui possède une participation dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à un engagement collectif, ou les titres de la société qui possède les titres de la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à un engagement de conservation ;
- ④ « 2° Les parts ou actions de la société qui peuvent être soumises à un engagement collectif, sont détenues par la société interposée, depuis deux ans au moins, et atteignent les seuils prévus au premier alinéa du présent *b* .
- ⑤ « Le redevable ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins, dans la société dont les parts ou actions peuvent être soumises à

un engagement collectif, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. »

- ⑥ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ⑦ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 34 bis AD (nouveau)

- ① I. – Le second alinéa du *e* de l'article 787 B du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « À compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation mentionné au *a* du présent article, la société est tenue d'adresser, sur demande expresse de l'administration, une attestation certifiant que les conditions prévues aux *a* et *b* sont remplies au 31 décembre de chaque année.
- ③ « À compter de la fin de l'engagement collectif de conservation mentionné au même *a*, et jusqu'à l'expiration de l'engagement mentionné au *c*, les héritiers, donataires ou légataires qui ont bénéficié de l'exonération partielle sont tenus d'adresser, sur demande expresse de l'administration, une attestation certifiant que les conditions prévues aux *a*, *b* et *c*, sont remplies au 31 décembre de chaque année. »
- ④ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.
- ⑤ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.